



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Prouvy, le 27 août 2013

Unité Territoriale du Hainaut – Cambrésis - Douaisis  
Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Pascal DE SAINT VAAST

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

V3-PdSV/2013-237

pascal.de-saint-vaast@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET** : Rapport de présentation au CODERST  
Société Simastock à Sin-le-Noble  
Demande d'autorisation de l'établissement Simastock sur la commune de Sin-le-Noble

**N° S3IC** : 070. 05632

**Assujettissement TGAP** : oui

**REFERENCES** : Transmission du dossier présenté par le pétitionnaire en date du 12 juillet 2012  
Rapport de la DREAL du 22 novembre 2012  
Transmission du dossier complété par le pétitionnaire en date du 5 février 2013  
Rapport de la DREAL du 18 mars 2013  
Transmissions de la préfecture des 19 juin et 24 juillet 2013 (Avis et retour d'enquête publique)

**DEMANDEUR**

➤ <b>Raison sociale</b>	:	<b>SIMASTOCK</b>
➤ <b>Siège social</b>	:	416, Boulevard Ferdinand de Lesseps BP97 62252 Hénin Beaumont
➤ <b>Adresse de l'établissement</b>	:	Rue Francisco Ferrer Prolongée 59450 Sin-le-Noble
➤ <b>Contact dans l'entreprise</b>	:	M. Jimmy Bils
➤ <b>Téléphone</b>	:	03.27.99.99.80
➤ <b>Télécopie</b>	:	03.27.99.99.80
➤ <b>N° SIRET</b>	:	351 819 859 000158
➤ <b>Code APE</b>	:	5210B
➤ <b>Activité principale</b>	:	stockage de matières combustibles
➤ <b>Effectif envisagé</b>	:	250 emplois

Simastock\_Sin-le-Noble\_RAPCODERST\_070\_05632\_26082013.doc

## Sommaire du Rapport

### Annexes

1.- Objet de la demande	1.- Liste des installations classées de l'établissement
2.- Présentation de l'établissement	2.- Projet d'arrêté préfectoral
3.- Présentation du dossier du demandeur	3.- Distances d'effets des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme
4.- Consultation et enquête publique	4.- Cartographie des effets
5.- Proposition de l'inspection des installations classées	5.- Préconisations en matière d'urbanisme
6.- Suites administratives	6.- Données cartographiques

### **1. OBJET DE LA DEMANDE :**

Le projet concerne la création d'une base logistique composée de 13 cellules sur la commune de Sin-le-Noble. Le projet aura une emprise totale de 262 374 m<sup>2</sup> et représentera une surface de stockage de 71 500 m<sup>2</sup>.

Les activités qui y seront déployées concernent : la réception des marchandises en vrac, en containers ou en palette, le stockage des produits combustibles de grande consommation, le stockage de sous-produits automobiles, le picking, la préparation de commandes, l'expédition et le stockage de tout type de produits courants et produits classés.

Les occupants des cellules de stockage sont désignés :

- la société GIFI occupera 9 cellules (A1 à A5 et A8 à A11) : produits entrant sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et autres produits classés sous d'autres rubriques en dessous des seuils de déclaration
- la société SIMASTOCK occupera 4 cellules (A6, A7, A12 et A13) : entrant sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et autres produits classés sous d'autres rubriques.

### **2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **2.1. Présentation du demandeur**

Simastock est une PME régionale d'environ 400 personnes possédant environ 20 sites en région Nord Pas-de-Calais. Elle est spécialisée dans la logistique. Elle fait partie du groupe Bils Deroo.

#### **2.2. Site d'implantation**

Le site d'implantation, sur la commune de Sin-le-Noble, est une friche industrielle qui abritait jusqu'en 1970 une centrale électrique et qui est partiellement exploitée depuis 1985 par la société Bils Deroo Transport (partie transport du groupe Bils Deroo). Le site actuel contient des installations de stockage et d'entretien de véhicules qui vont être démolies. Le site est desservi par la rue Francisco Ferrer qui débouche à l'Ouest sur la rocade Est de Douai (la RD500). Cette départementale permet de rejoindre au Nord l'autoroute A21 reliant Douai à Valenciennes et Lens.

#### **2.3. Caractéristiques**

Les caractéristiques principales de cette nouvelle installation sont les suivantes :

- l'entrepôt sera composé de 13 cellules de surfaces inférieures à 6 000 m<sup>2</sup> et de quais de livraison et d'expédition situés sur les façades Nord (réception des marchandises) et Sud (expédition des marchandises) du bâtiment.
- une cour camion, le long des quais, permet les manœuvres des véhicules ;
- le stockage des produits se fera selon les cellules sur palettes ou en masse ;
- la résistance au feu de la structure est de 30 min (R30) ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0)
- la toiture est composée d'éléments de support de classe A2s1d0 (M0), d'un isolant de classe A2s1d0 (M0) et la couverture assurant l'étanchéité satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les cellules sont séparées par des murs séparatifs REI120 ou REI240. Ces murs dépassent d'un mètre en hauteur et reviennent de part et d'autre en façade sur une largeur de 0.5 m ;
- bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules d'entreposage par des murs REI120 munis de portes EI120 ;
- le bâtiment est sprinklé.

Pour son fonctionnement, le site comportera les locaux techniques suivants :

- 2 chaudières alimentées par le réseau de gaz de ville (méthane) permettant le chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude ;
- 1 local de charges pour la recharge des batteries des chariots électriques ;
- 1 local sprinkler abritant les pompes du réseau d'extinction automatique, le bâtiment étant protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler ;
- des bureaux administratifs et des locaux sociaux.

Le reste du terrain est occupé par des espaces verts engazonnés et par des bassins utiles au fonctionnement du site.

## 2.4. Classement

Voir liste en [annexe 1](#).

L'établissement est globalement soumis à **autorisation**.

Les rubriques suivantes relèvent du régime de l'autorisation :

- **1510 : Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 978 947 m<sup>3</sup> destinés à recevoir environ 172 000 tonnes**;
- **1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 321 552 m<sup>3</sup>**;
- **1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 321 552 m<sup>3</sup>**;
- **2662 : Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 321 552 m<sup>3</sup>**;
- **2663-1 : Stockage produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état expansé ou alvéolaire. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 321 552 m<sup>3</sup>**;
- **2663-2 : Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères** (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous forme expansée et non alvéolaire. **Le volume sera de 321 552 m<sup>3</sup>**.
- **1432-2 : Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 1 000 m<sup>3</sup>**;
- **2255 : Stockage des alcools de bouche** d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %). La capacité équivalente totale étant supérieure à 500 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 533 m<sup>3</sup>**;
- **1450 : Stockage de solides facilement inflammables**. La quantité totale étant supérieure à 1 tonne. **La quantité maximale sera de 3 000 tonnes**.
- **1520 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses** (dépôts de). La quantité totale étant supérieure à 500 tonnes. **La quantité maximale sera de 3 000 tonnes**.
- **1525 : Dépôts d'allumettes chimiques** à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>. **Le volume sera de 13 000 m<sup>3</sup>**;
- **1630-B : Soude ou potasse caustique** (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale étant supérieure à 250 tonnes. **La quantité maximale sera de 3 000 tonnes**.

Les rubriques suivantes relèvent du régime de la **Déclaration** :

- **1412 : stockage de gaz inflammables liquéfiés**
- **2925 : ateliers de charges d'accumulateur**
- **2910 : Installation de combustion.**

### **3. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **3.1. Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur**

##### **3.1.1. Implantation et aménagements**

Le bâtiment sera construit sur un terrain de plus de 26 hectares dont 74 094 m<sup>2</sup> de surfaces bâties, 54 816 m<sup>2</sup> de voiries et parking et un peu moins de 13 hectares d'espaces verts.

Le projet s'inscrit en dehors de tout Parc National, de toute réserve naturelle, de toute Zone Protégée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, de tout site inscrit ou classé, de toute Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), de tout Parc Naturel Régional (PNR), de toute zone NATURA 2000, de toute réserve de biosphère, de toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et de toute Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La zone Natura 2000 la plus proche du projet est localisée à 4,5 km du projet (Pelouses métalliques de la Plaine de la Scarpe). Compte tenu de la distance et de l'absence de rejets générés par l'activité, le projet n'aura pas d'impact.

##### **3.1.2. Eau**

###### **3.1.2.1. Loi sur l'eau**

Le projet est concerné par les rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (A)) et 1.2.1.0 (prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un plan d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure (D)). L'implantation de l'établissement ne nécessite pas de démarche particulière dans le cadre de la Loi sur l'Eau car les installations seront encadrées au titre de cette réglementation par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.

###### **3.1.2.2. Consommation**

La seule consommation en eau est liée aux usages sanitaires. Elle est puisée dans le réseau public. La consommation annuelle est estimée à 2 500 m<sup>3</sup> pour un effectif d'une centaine de personnes présentes en permanence.

###### **3.1.2.3. Rejets**

L'activité ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront traitées via le réseau communal par la STEP de Sin-le-Noble. L'émission représentera 0,2 % des capacités de traitement de la STEP ;
- des eaux pluviales qui seront tamponnées dans plusieurs bassins étanches avant de rejoindre le ruisseau du Bouchard qui jouxte le site sur sa limite est. Les bassins de tamponnement sont tous équipés d'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures à leur sortie avant rejet au milieu naturel.

Les contextes géologique et hydrogéologique sont présentés : le principal aquifère rencontré dans le secteur d'étude est constitué des craies du sénonien et du turonien. La nappe qu'il contient est libre lorsque le crétacé n'est pas couvert par les formations argileuses tertiaires. Le plancher de l'aquifère est constitué par les marnes turoniennes. Au droit du site, la géologie est propice au développement d'aquifères dans les alluvions et les sables tertiaires lorsque ceux-ci recouvrent les formations argileuses. D'après les études et documents consultés, la profondeur du niveau d'eau au droit du site varie entre 9,7 m et 2,5 m de profondeur.

Des produits dangereux peuvent être stockés sur le site. La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables sera pourvue d'une rétention spécifique (bassin déporté étanche).

Le réseau hydrographique est présenté : le site se trouvant sur une ancienne zone de marais, le réseau hydrographique est dense autour du site. On trouve en effet tout un réseau de cours d'eau s'apparentant à des fossés de drainage utilisés pour assécher les marais. Le Godion et Le Bouchard, reliés au Vivier de Sin-le-Noble passent non loin du site.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les obligations du SDAGE s'appliquant à lui.

Le dossier fait référence au SAGE Scarpe Aval approuvé en octobre 2006. Les orientations du SAGE Scarpe aval sont présentées et la compatibilité du projet avec ces orientations est établie. Le dossier présente succinctement la qualité et les objectifs de qualité des eaux de surface.

### 3.1.3.Air

Les sources d'émissions atmosphériques sont :

- le conduit d'évacuation du rejet de la chaufferie ;
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique.

Les chaudières auront un conduit de fumées de 15 m de haut et dépassant au-dessus de l'acrotère afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

### 3.1.4.Bruit

L'étude acoustique présente un état initial et propose une mesure du bruit après mise en exploitation des installations. L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites réglementaires applicables.

### 3.1.5.Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des déchets industriels banals (papier, carton, bois, cerclages plastiques, films polyéthylène, déchets divers de nettoyage de bureaux...), des néons, des piles et accumulateurs usagés, des boues des séparateurs à hydrocarbures.

L'identification des déchets se fait à partir de la classification des déchets du Code de l'Environnement (Codification à l'annexe II de l'article R541-8 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

Les déchets générés par l'entrepôt sont essentiellement des déchets d'emballages et des déchets banals. Les déchets générés sont confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui minimise l'impact.

### 3.1.6.Transport

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic lié l'exploitation sera composé du trafic de véhicules légers (voitures des employés et des visiteurs) estimé à 250 VL/jour soit 500 mouvements) et du trafic de poids-lourds estimé à 145 PL/jour soit 290 mouvements).

L'impact est limité sur les axes de circulation environnants (RD13 et RD 500) puisqu'il ne représente que 1,7 à 4,7% du trafic global. L'exploitant prévoit cependant de mettre en place des mesures visant à inciter le personnel à limiter l'utilisation de son véhicule au profit des transports en commun, du covoiturage ou à d'autres modes de déplacement moins polluants.

### 3.1.7.Impact sanitaire

L'établissement ne présentera pas de sources d'émissions spécifiques et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

#### 3.1.7.1. Pollution historique des sols

Les investigations réalisées au cours du diagnostic de pollution préalable et du diagnostic de pollution complémentaire ont montré la présence de remblais sur l'ensemble du site. Ces remblais ont une qualité globale relativement médiocre se traduisant par la présence d'HCT, de HAP, de métaux et de PCB.

Certaines zones s'individualisent par des concentrations relativement plus élevées et/ou par la présence de pollutions visibles (fuel lourd).

L'étude géotechnique a montré que les terrains sont mécaniquement compatibles avec le projet de construction, sous réserve d'un mode de fondation adapté.

Du point de vue chimique, le maintien en l'état des matériaux pollués est acceptable sous réserve d'une validation sanitaire. Une Evaluation Quantitative des Risques a donc été réalisée en considérant le cas d'un employé présent à temps plein sur le site. Cet employé est exposé à l'inhalation de substances volatiles provenant du dégazage des sols.

Bien que l'utilisation de données majorant volontairement les transferts de polluant et l'exposition de l'employé, aboutisse à un risque calculé acceptable, l'inspection souhaite cependant attirer l'attention sur le fait que la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, mise en application par la circulaire de février 2007, recommande de procéder à des mesures directes sur les gaz du sol plutôt que de modéliser les concentrations depuis les concentrations dans les autres milieux. Les incertitudes relatives à la non réalisation d'analyses de gaz du sol peuvent être soulignées et l'avis de l'ARS sur ce point est attendu.

### 3.1.8.Flore, Faune, paysage

Les terrains concernés sont des terres laissées en friches depuis le démantèlement de l'ancienne centrale électrique. Une partie des terrains est toutefois occupé par les installations de la branche transport du groupe Deroo. Des diagnostics de pollution du sol ont été réalisés mettant en évidence une épaisseur de remblais partiellement pollués sur le site.

#### 3.1.8.1. Flore

Les espèces végétales rencontrées sur le site sont constituées d'espèces typiques des zones de friches anthropiques comme la vipérine, le bouillon blanc, l'aubépine monogyne, la potentille anséline, la pulicaire

dysentrique....ainsi que des espèces plus en lien avec l'humidité du milieu comme les phragmites, les saules ou les peupliers que l'on observe à certains endroits du site.

La majorité de la zone du futur projet est constituée d'espèces herbacées ou arbustives mais une zone plus boisée en marque la limite de propriété. On y retrouve des espèces comme le bouleau blanc, le sureau noir, le peuplier, le saule blanc, la clématite ainsi que quelques espèces ornementales (peut être issues d'anciens aménagements paysager sur la zone) comme le buddleia.

#### **3.1.8.2. Faune**

Le site, et en particulier du fait de sa proximité avec le marais du Vivier et ses étangs, est intéressant pour la petite faune des rongeurs et le petit gibier : lapin, lièvre, perdrix, ... Il peut également constituer une zone de passage pour la grande faune (sangliers, chevreuils). Toutefois sa proximité avec la rocade et les zones d'habitations limite son attrait pour la faune.

Les espaces boisés sont sûrement des zones de nidification de l'avifaune des jardins et des bois : pic vert, pie bavarde, pigeon ramier, mésange charbonnière, rouge-gorge, merle, ...

#### **3.1.8.3. Habitats et intérêt écologique**

Le dossier indique que les milieux naturels inclus dans l'aire d'étude du projet ne comportent pas d'habitat présentant un réel intérêt écologique ni une grande diversité écologique.

La sensibilité faunistique et floristique globale des terrains est peu marquée en raison de la présence de facteurs de perturbation écologique (zone d'habitations, proximité d'infrastructures...) et des potentialités limitées d'accueil pour la faune.

Le site n'interfère avec aucun élément de type ZICO, ZNIEFF, réserve naturelle. Néanmoins, il est identifié comme espace à renaturer au sein de la trame verte et bleue de la Région Nord Pas-de-Calais.

#### **3.1.8.4. Paysage**

Actuellement le site est une friche partiellement exploitée présentant un aspect visuel dégradé. La hauteur des bâtiments projetés ne dépassera pas 13,70 m. Le projet respectera les préconisations du P.O.S en terme d'aménagement.

Le projet de SIMASTOCK s'inscrit dans une zone à vocation industrielle et artisanale. Il correspond donc tout à fait à la destination de cette zone. Le site sera essentiellement visible depuis la rocade Est de Douai qui se trouve à une altitude supérieure. La végétation entre cette rocade et le site limitera les angles de vues. L'espace boisé classé qui sera maintenu à l'Est du site limitera aussi l'impact visuel du site depuis la zone de marais du vivier, espace de loisirs, situé au Sud-Est du site.

Le projet aura un impact positif en permettant le réaménagement d'une zone en friche.

#### **3.1.9. Utilisation rationnelle de l'énergie**

L'absence de process industriel limite les besoins en énergie. Ils correspondent essentiellement à l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention et au chauffage des locaux.

L'éclairage naturel est favorisé dès lors que le niveau d'éclairement est suffisant.

### **3.2. Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur**

#### **3.2.1. Identification des dangers**

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des installations soumises à autorisation du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (version du 02 juin 2004) et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

- de l'**identification et la caractérisation des potentiels de dangers** : identification des dangers liés aux produits, des dangers liés aux équipements et procédés, des dangers liés à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aérodrome, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz), dangers liés à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels) ;

Il en ressort que :

- le site nécessite la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre ;
- le dimensionnement des structures du bâtiment considérera le classement au regard du risque sismique, des épisodes neigeux et venteux ;

- des mesures techniques et organisationnelles seront prises en cas de gel, verglas, grêle ou canicule.
- **de l'accidentologie et du retour d'expérience** : le retour d'expérience confirme les risques identifiés au travers l'analyse des produits et des procédés à savoir le risque incendie dans les locaux de stockage et le risque d'explosion de la chaufferie. Il permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;
- **d'une analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers** : la réduction des potentiels de dangers passera par une action sur le mode de stockage et l'aménagement des cellules, le choix des matériels de sécurité et le choix des marchandises présentes ;
- **d'une Analyse Préliminaire des Risques** d'origine externe (naturelle ou non) et interne avec cotation de la gravité et de la probabilité. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des évènements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs. Les phénomènes dangereux sont classés dans la **grille de criticité**.

De l'analyse préliminaire des risques, il ressort que 5 Phénomènes Dangereux (PhD) seront examinés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : PhD1 : Incendie de cellule par combustion de produits solides ; PhD2 : Incendie de la cellule A13 par combustion de produits dangereux ; PhD3 : déversement de liquides dangereux ; PhD4 : Incendie/Explosion d'un local de charges ; PhD5 : Explosion de la chaufferie.

- **d'une Analyse Détaillée des Risques** qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

Elle se développe autour :

- ❖ de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer :

- **les effets thermiques (incendie d'une ou plusieurs cellules)** :

Il en ressort que :

- le flux de 200 kW/m<sup>2</sup> n'est pas atteint ;
- les flux de 20 et 16 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété ;
- les flux de 3, 8 et 5 kW/m<sup>2</sup> sortent légèrement des limites de propriété à l'Est du site. Le terrain concerné est un terrain privé, appartenant à une SCI et sur lequel la Sté SIMASTOCK projette la construction d'une extension logistique à moyen terme. Il s'agit d'un terrain boisé et non constructible. Les flux thermiques sortant des limites de propriété n'atteindront pas de construction à usage d'habitation ni de zone de circulation.

- **les effets de dispersion de fumées incendie** :

La modélisation des fumées de combustion porte sur l'incendie d'un stockage de pneumatiques dans six cellules alignées. Le modèle de dispersion utilisé est celui du logiciel PHAST 6.53.1 (modèle classique de dispersion intégral).

L'étude démontre l'absence d'effets irréversibles, létaux et létaux significatifs à hauteur d'homme, pour l'ensemble des conditions atmosphériques modélisées. En revanche, à une altitude supérieure de 100 m, les effets irréversibles sont atteints sur une distance de 320 m depuis la zone en feu et à une altitude de 60 m, les effets létaux sont atteints sur une distance de 15 m depuis la zone en feu.

L'incendie de pneumatiques n'aura pas d'impact significatif sur la visibilité aux alentours du site et notamment sur les axes routiers comme la RD500. En effet, les fumées chaudes ont tendance à s'élever en altitude et la visibilité calculée est de 360 mètres.

- **les effets de pollution des sols et des eaux suite à l'extinction d'un incendie** : selon le type de produit, des dispositifs de rétention sont prévus pour prévenir toute pollution.

- ❖ de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : tous les phénomènes dangereux ont une gravité estimée entre 1 et 3 sur une échelle de 5 (fiche n°1 relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents de la circulaire du 10 mai 2010) ;

- ❖ de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux à travers l'identification et l'évaluation des MMR (en fonction de l'efficacité, du temps de réponse et du niveau de confiance de chaque MMR), visant à éviter, voire limiter la probabilité d'un événement redouté.

Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

- ❖ de l'étude de la cinétique de chaque phénomène dangereux qui permettra d'évaluer l'adéquation entre les moyens d'intervention et la cinétique du phénomène étudié : la cinétique est dite rapide dans le cas d'un incendie et très rapide dans le cas d'une explosion.

Les couples "probabilité, gravités" obtenus lors de l'Analyse Détaillée des Risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accident majeurs.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage et du risque d'explosion de la chaufferie.

Les mesures de protection et de prévention mises en place limitent les effets de ces accidents.

### **3.2.2. Moyens préventifs et de protection**

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage, écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;
- moyens de prévention/détection/extinction : sprinklage, détection incendie ; RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 360 m<sup>3</sup>/h sur 3 heures ;
- moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eau potentiellement polluée ont été estimés à partir de l'instruction technique D9a à 2 930 m<sup>3</sup> pour les produits stockés dans les cellules A1 à A12 et à 1 328 m<sup>3</sup> pour la cellule de produits dangereux A13. La rétention sera assurée dans les cellules, les quais de chargement/déchargement, le réseau de canalisation des eaux pluviales et plusieurs bassins ;
- plan de secours : un Plan d'Opération Interne sera élaboré.

### **3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice d'hygiène et de sécurité du dossier présenté par l'exploitant a été réalisée conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement.

### **3.4. Conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation, l'exploitant fera application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-2 du Code de l'Environnement. Il s'engage par ailleurs à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement.

Conformément à l'article R.512-6.7°, l'avis du Maire de la commune de Sin-le-Noble a été recueilli.

### **3.5. Garanties financières**

Sans objet.

### **3.6. Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés**

Sans objet.

## **4. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE**

### **4.1. Enquête publique**

- Arrêté préfectoral d'enquête publique du 24/04/2013
- Durée : 1 mois, du 21/05/2013 au 21/06/2013
- Communes concernées : Sin-le-Noble (commune d'installation), Dechy, Douai, Guesnain, Lallaing, Loffre, Montigny-en-Ostrevent et Waziers
- Résultats :

Lors de l'enquête publique, des observations ont été portées par 14 personnes sur le registre ou sur le site internet de la préfecture du Nord. Le commissaire enquêteur a reçu 10 lettres ou notes manuscrites et 1 pétition. Ces observations peuvent être regroupées sous les thématiques suivantes: circulation, transport, accès, étude de dangers, gestion paysagère et des milieux et remarques diverses.

L'exploitant a produit le 3 juillet 2013 un mémoire en réponse à l'ensemble des observations ainsi qu'aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur. Le document détaillé répond point par point aux questionnements posés en rappelant certains points du dossier de demande d'autorisation d'une part et en apportant des compléments d'autre part. Ce mémoire a été remis au commissaire enquêteur.

Suite à l'examen du mémoire en réponse de l'exploitant, le commissaire enquêteur indique :

*"Nous Commissaire Enquêteur, donnons*

**UN AVIS FAVORABLE**

*Assorti de 2 réserves et de 3 recommandations*

*A l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la plateforme logistique présentée par la société SIMASTOCK, sur le territoire de la commune de Sin le Noble.*

Réserve:

1. Un écran remplissant les fonctions acoustiques et visuelles, constitué par un merlon d'une hauteur conséquente (ne pouvant être inférieur à 7 mètres), devra être réalisé à la limite de propriété de la société Simastock et au droit de l'habitation située rue de la Porte de fer (point de mesure sonore n° 4 de l'étude) et du 'manège' des écuries ADELE. Ce merlon devra être planté d'arbres à hautes tiges et de résineux, le choix des arbres devra tenir compte d'une proportion de 1/3 à feuillage caduc et de 2/3 à feuillage persistant.

Les sujets devront être de taille respectable afin de répondre à la définition d'un écran.

Le principe étant de masquer l'entrepôt vis-à-vis des propriétés de la rue de la Porte de fer.

Ce merlon devra avoir les propriétés nécessaires à atténuer le bruit engendré par l'ensemble de l'installation logistique.

2. Une validation sanitaire des matériaux pollués en place devra être confirmée, de même que l'analyse des sols et en particulier à la compatibilité du projet avec les gaz de sols devra être pris en compte.

Recommandations:

1. L'exploitant devra prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2. Les émissions sonores de l'installation devront respecter impérativement les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, de la même manière, l'installation devra être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sérénité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. S'il y avait des vibrations, elles devront respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986.

3. Les rayons des courbes des ronds points prévus à l'intérieur du site, devront être revus de sorte qu'ils ne puissent pas permettre aux véhicules poids lourds d'emprunter la rue Neuve qui par ailleurs est interdite aux tonnages supérieurs à 10 tonnes. La réorientation des ronds points devra être redessinée sous un autre angle. Si cela n'était pas réalisable compte tenu de la faible largeur d'accès, des dispositions techniques appropriées devront impérativement être étudiées et une solution apportée. Une régulation des flux d'entrée et de sortie des véhicules devra être mise en place afin de ne pas augmenter la saturation des ronds points aux heures de pointe."

Ainsi, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 9 juillet 2013. L'inspection a traduit sous forme de prescriptions techniques, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les remarques du commissaire enquêteur dont la portée est d'ordre réglementaire au regard des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de son Titre V. En particulier au plan de l'intégration paysagère du projet le chapitre 2.3 lui est consacré, une vérification des conclusions de l'étude sanitaire est prescrite à l'article 9.2.5, pour les impacts en matière d'air c'est à l'article 3.1.1 que les objectifs sont rappelés et enfin en terme acoustique les niveaux sonores maximum sont rappelés au chapitre 6.2. Les autres points ont fait l'objet de réponses argumentées de la part de l'exploitant dont l'Inspection a pris acte.

#### **4.2. Avis des conseils municipaux :**

Avis du conseil municipal de la commune de Guesnain :: avis favorable du 12/06/2013

Avis du conseil municipal de la commune de Waziers : avis favorable du 16/05/2013

Avis du conseil municipal de la commune de Dechy : avis favorable du 17/06/2013

Les communes de Douai, Lallaing, Loffre, et Montigny en Ostrevant, n'ont pas délibéré à la date de clôture du présent rapport.

Par délibération en date du 04 juillet 2013 le Conseil municipal de Sin-le-Noble émet un avis mitigé à savoir:

15 Votes pour

6 Votes contre

8 Abstentions

2 Votes sans prise de position.

#### **4.3. Avis du CHSCT**

Non communiqué à ce jour.

#### **4.4. Avis des services**

- Monsieur le **Sous-Préfet de Douai** : Avis favorable du 10 juillet 2013. Il souscrit également aux avis du Commissaire-Enquêteur pour la levée des réserves.

- **Agence Régionale de Santé** : pas d'avis transmis

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** : En l'absence de remarques particulières et sachant que le cours d'eau qui débouche sur la zone de parking est considéré par l'ONEMA comme un fossé, émet un avis favorable au dossier.

- **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- **Inspection du Travail** : L'étude du dossier, et plus particulièrement de la notice d'hygiène et de sécurité appelle les observations suivantes:

- sur la forme, il conviendrait de joindre l'avis du CHSCT rendu à l'issue de sa consultation sur le dépôt de cette demande d'autorisation;

- la notice fait référence à l'ancienne codification (page 2 et 3) et à un arrêté abrogé à ce jour qui réservait la conduite des chariots automoteurs aux salariés âgés d'au moins 18 ans (arrêté du 30 juillet 1974 / page 5);

- la notice n'aborde pas dans le détail le risque incendie du point de vue du Code du travail alors que l'étude de danger considère ce risque comme «un danger majeur pour le personnel du futur établissement SIMASTOCK et pour l'environnement».

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours** : avis du 24 juillet 2013

L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Il rappelle les données techniques essentielles du projet (dimensionnement, aménagements, type de stockage, structure, moyens d'extinction d'un incendie disponibles).

S'agissant des dispositions constructives (stabilité, tenue au feu, écrans thermiques spécifiques etc.) et des aménagements (voies de secours), l'avis renvoie aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au dossier de permis de construire.

S'agissant des moyens d'extinction, l'avis rappelle les normes applicables.

Il indique par ailleurs que :

##### **Concernant l'accessibilité des secours**

"- respecter les observations émises lors de l'étude du permis de construire.

[...]

*Il est conseillé de réaliser un marquage des zones de stationnement des engins pompes (4 m x 10 m) près des Points d'Eau Incendie et des aires de mise en station des échelles aériennes (6 m x 15 m) au droit des murs coupe feu."*

##### **Concernant la défense incendie extérieure**

"- Respecter les observations émises lors d' étude du permis de construire (défense incendie considérée comme satisfaisante dans le cas de la réalisation du réseau privé constitué de 9 poteaux et d'une aire d'aspiration pour 2 engins pompes)

[...] Il est noté qu'un système de raccord est prévu au niveau de la pomperie pour la réalimentation du réseau par les secours extérieurs.

**Dans le cadre de la rubrique 1432,** il est précisé que «la stratégie sera définie par l'exploitant en concertation avec le SDIS » : l'établissement devra prendre contact avec le SDIS 59 (service Prévision du groupement 5) afin d'élaborer cette stratégie et également prévoir les quantités d'émulseurs et injecteurs proportionneurs à mettre à disposition sur site."

##### **Concernant la prévention**

###### **"risque électrique"**

*Le site est traversé par un réseau électrique de transport (225 kV) :*

- il conviendra de prendre toutes les mesures de sécurité lors de la phase de travaux.

- lors de la phase d'exploitation, des consignes devront mentionner ce risque afin de ne pas exposer les intervenants ou les secours en cas d'intervention.

###### **Isolement intérieur :**

*Au cours de réunions préparatoires, le SDIS 59 a signalé que les portées des lances incendie étaient insuffisantes pour défendre la totalité de certains murs coupe feu qui dépassaient 100 mètres de long et que le maître d'œuvre devait réfléchir au risque de propagation entre cellules:*

- en renforçant le degré CF entre ces espaces (murs CF 4h ou 2 murs séparés CF 2h, etc.)
- en mettant en place un système fixe de protection de ces murs, etc...

**A la suite de cette présentation, le maître d'œuvre a choisi de renforcer certains murs CF 2h en CF 4h et 3 zones indépendantes (comprenant environ 4 à 5 cellules) ont été créées** (les calculs de flux thermiques ont été calculés dans le cadre des scénarios de chacune des 3 zones complètes).

*La complexité du site associée à sa taille (en particulier les dimensions des cellules par rapport aux portées utiles des lances), à la présence d'un fort potentiel calorifique et fumigène, à la multiplicité des points de passage possibles d'un compartiment coupe feu à un autre ne permettent pas de garantir que les sapeurs-pompiers seront en mesure d'empêcher la propagation du feu en dehors de son volume initial.*

*Il convient de plus de souligner que, en cas de menace pour la sécurité des intervenants engagés dans les compartiments adjacents, le commandant des opérations de secours pourra être conduit à ordonner le repli de ces personnels au-delà des protections coupe feu suivantes, le feu pouvant alors se propager librement.*

## **AUTRES OBSERVATIONS**

### Alerte des secours :

*Il est précisé que l'établissement alertera les secours extérieurs à partir d'un téléphone classique en composant le 18 ou 112 : **il serait plus judicieux de prévoir une ligne directe entre le site et le Centre de Traitement de l'Alerte de Le Quesnoy.***

### Plan d'intervention :

*Transmettre des plans en version informatique en vue de répertorier l'Etablissement et de réaliser une pochette d'intervention pour les SP.*

### La gestion de crise :

*La rédaction d'un POI est prévu, cependant l'exploitant devra prendre contact avec le SDIS 59 dès la phase de travaux afin d'établir :*

*\* un emplacement de PC EX et un emplacement pour le PC COS (11m x 13 m avec bornier électrique, informatique et téléphonique) à proximité*

*\* des emplacements PRE, CRM, PRV et DZ dans le cadre de la gestion de crise.*

### Lors des travaux :

*le responsable du chantier et l'exploitant devront informer le SDIS 59 de l'avancée du chantier afin de prévoir les consignes spécifiques (accessibilité, mise en service des points d'eau incendie, aménagements liés à la gestion de crise, etc...)"*

Les préconisations techniques et constructives du SDIS ont été communiquées à l'exploitant et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral lorsque nécessaire.

### **- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais :**

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sous le régime de l'autorisation sur la commune de Sin-le-Noble.

L'activité envisagée doit notamment être exercée dans le respect des dispositions des textes principaux suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

Il en ressort que :

- l'enquête publique a suscité des remarques pour lesquelles le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes. L'examen de ces réponses par le commissaire enquêteur conclut en ce sens.
- l'enquête administrative n'a pas généré de remarques des services.

Sur la partie d'entreposage, la problématique principale pour le type d'activité envisagée est le risque incendie. Ce point a été développé par le pétitionnaire dans l'étude de dangers. La méthodologie adoptée a été celle inscrite dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Certains effets thermiques sortent des limites de propriété du site sans pour autant atteindre de cibles sensibles. Dans ces conditions, l'administration doit par ailleurs faire application des circulaires suivantes en matière de porter à connaissance des zones de dangers auprès des services chargés de l'urbanisme.

- Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Circulaire BRTICP/209-48/CBO du 08/07/2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier en formulant toutefois 2 réserves :

- la première vise la réalisation d'un écran remplissant les fonctions acoustiques et visuelles, constitué par un merlon d'une hauteur conséquente, disposant des propriétés nécessaires à atténuer le bruit engendré par l'installation logistique, la demande est recevable.
- la seconde vise la confirmation d'une validation sanitaire des matériaux pollués en place, de même que la prise en compte de l'analyse des sols, et en particulier de la compatibilité du projet avec les gaz de sols. L'exploitant devra justifier les éléments de compatibilité durant la phase de travaux.

## **5. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité Environnementale a émis son avis le 2 avril 2013. La conclusion de cet avis est la suivante :

*« Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.*

*Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source (mise en place de mesure de réduction des risques), biodiversité et paysages, ressources (mesures spécifiques de maîtrise de consommation d'énergie).*

*Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.*

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points relatifs :

- à l'analyse des sols et en particulier à la compatibilité du projet avec les gaz de sols ;
- à l'examen des possibilités de récupération et d'utilisation des eaux de pluies mériteraient d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

La qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale».

Cet avis a été joint à la procédure d'enquête publique.

L'exploitant a produit sur ces deux points évoqués par l'Autorité Environnementale les éléments de réponse dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

## **6. CONCLUSION**

### **6.1. Procédure**

Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'extension de l'entrepôt logistique exploité sur la commune de Sin-le-Noble.

Le dossier complet et régulier a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a suscité de nombreuses questions auxquelles l'exploitant a répondu par la production de son mémoire en réponse.

L'instruction a soulevé un questionnement concernant la compatibilité du projet avec les gaz de sols. Le dossier a été modifié sur ce point particulier et des mesures spécifiques ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été établi au regard de la réglementation applicable pour ce type d'activité, des réunions techniques ayant abordé les spécificités de ce site et des différents avis émis lors de la consultation administrative.

### **6.2. Porter à connaissance**

L'étude de dangers met en évidence des scénarios pour lesquels des effets sortent des limites de propriété du site. En ce sens, il convient de réaliser un porter à connaissance des effets générés et des distances atteintes afin qu'ils puissent être intégrés aux documents d'urbanisme.

Le tableau joint en annexe 3 au présent rapport précise les distances des zones d'effets associées aux phénomènes dangereux examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement.

Le lieu envisagé pour l'implantation de l'entrepôt respecte les dispositions de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 qui précise : "La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation

- autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie".

En annexe 4 au présent rapport figure la cartographie reprenant les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement.

## **7. SUITES ADMINISTRATIVES**

### **7.1. Proposition d'arrêté préfectoral d'Autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société SIMASTOCK sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en annexe 2 au présent rapport. L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté a exprimé ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

### **7.2. Porter à connaissance**

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

La cartographie de ces effets est reprise en annexe 4 au présent rapport.

Nous proposons à M le Préfet de transmettre aux services administratifs (notamment services chargés de l'urbanisme, SIRACED-PC (59), S.D.I.S. et inspection du travail) ainsi qu'aux maires et E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés, pour suites à donner dans leurs domaines de compétences, une copie du présent rapport en particulier pour la mise à jour des documents d'urbanisme conformément aux règles fixées par la circulaire du 04 mai 2007 susvisée ; ces règles étant pour le cas particulier du présent dossier rappelées en annexe 5 de ce rapport.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

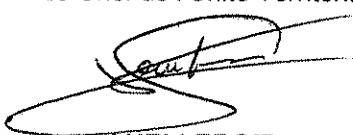
De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

L'Inspecteur des Installations Classées,



**Pascal DE SAINT VAAST**

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP / Bureau des ICPE  
Prouvy, le **27 AOUT 2013**

Le Chef de l'Unité Territoriale, 

**Daniel HELLEBOID**  
**Nicolas SANTERRE**

**ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ol>	<p>Entrepôt</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de volume total de 978 947 m<sup>3</sup></li> <li>- de tonnage total de 172 000 tonnes;</li> </ul> <p>composé de 13 cellules</p>	1510-1	A	1	/
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 500 t .....</li> <li>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t..</li> </ol>	<p>La quantité totale est de 3 000 t</p>	1520-1	A	1	/
<p>Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 500 m<sup>3</sup> .....</li> <li>2. supérieure à 50 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> .....</li> </ol>	<p>La quantité totale est de 3 000 t</p>	1525-1	A	1	/
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ol>	<p>Le volume stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	1530-1	A	1	/
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>2. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ol>	<p>Le volume stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	1532-1	A	1	/
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ol>	<p>Le volume stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	2662-1	A	2	/
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ol> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ol>	<p>Le volume de polymères alvéolaires ou expansés stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	2663-1	A	2	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	NOTES
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <ul style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ul> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ul> </li> </ul>	Le volume de pneumatiques stocké est de 321 552 m <sup>3</sup>	2663-2	A	2	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A .....</li> <li>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol .....</li> <li>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kéroses, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) .....</li> <li>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kéroses dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C .....</li> </ul> </li> <li>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> .....</li> </ul> </li> </ul>	La capacité totale est de 1 000 m <sup>3</sup> sans dépasser 900 t	1432-2	A	2	Stockage uniquement en cellule A13
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques <ul style="list-style-type: none"> <li>1. fabrication industrielle .....</li> <li>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 1 t .....</li> <li>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t .....</li> </ul> </li> </ul>	La quantité totale est de 3 000 t	1450-2	A	1	Stockage uniquement en cellule A13
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Fabrication industrielle .....</li> <li>B. Emploi ou stockage de lessives de               <ul style="list-style-type: none"> <li>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</li> <li>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 250 t .....</li> <li>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t ...</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	La quantité totale est de 3 000 t	1630-B	A	1	Stockage uniquement en cellule A13
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 50 000 t .....</li> <li>2. supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> .....</li> <li>3. supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> .....</li> </ul>	La capacité équivalente totale est de 533 m <sup>3</sup> sans dépasser 500 t	2255-2	A	2	Stockage uniquement en cellule A13
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température <ul style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t ..</li> <li>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans</li> </ul>	La quantité totale est de 22 t	1412-2	DC	/	Stockage uniquement en cellule A13

<b>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</b>	<b>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</b>	<b>AS, A, D, C, NC (1)</b>	<b>RAYON D'AFFICHAGE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p>l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 50 t .....</li> <li>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t .....</li> </ul> <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW .....</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....</li> </ol> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW .....</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 .....</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 .....</li> </ol> <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Nombre de chaudière : 2 Puissance unitaire : 1200 kW Fluide utilisé : gaz de ville</p> <p>Groupe motopompe : 2 Puissance unitaire : 250 kW Fluide utilisé : gasoil Puissance thermique max : 2900 kW</p>	2910-A	DC	/	/
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .</p>	<p>Nombre de locaux : 1 (jonction des cellules A11 et A12) Puissance électrique max. = 250 kW</p>	2925	D	/	/

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
 A : installations soumises à autorisation,  
 D : installations soumises à déclaration,  
 C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement  
 NC : installations non classées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt en dehors de la cellule A13.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors de la cellule A13 et des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

**ANNEXE 2 : PROJET D'ARRETE PREFCTORAL**



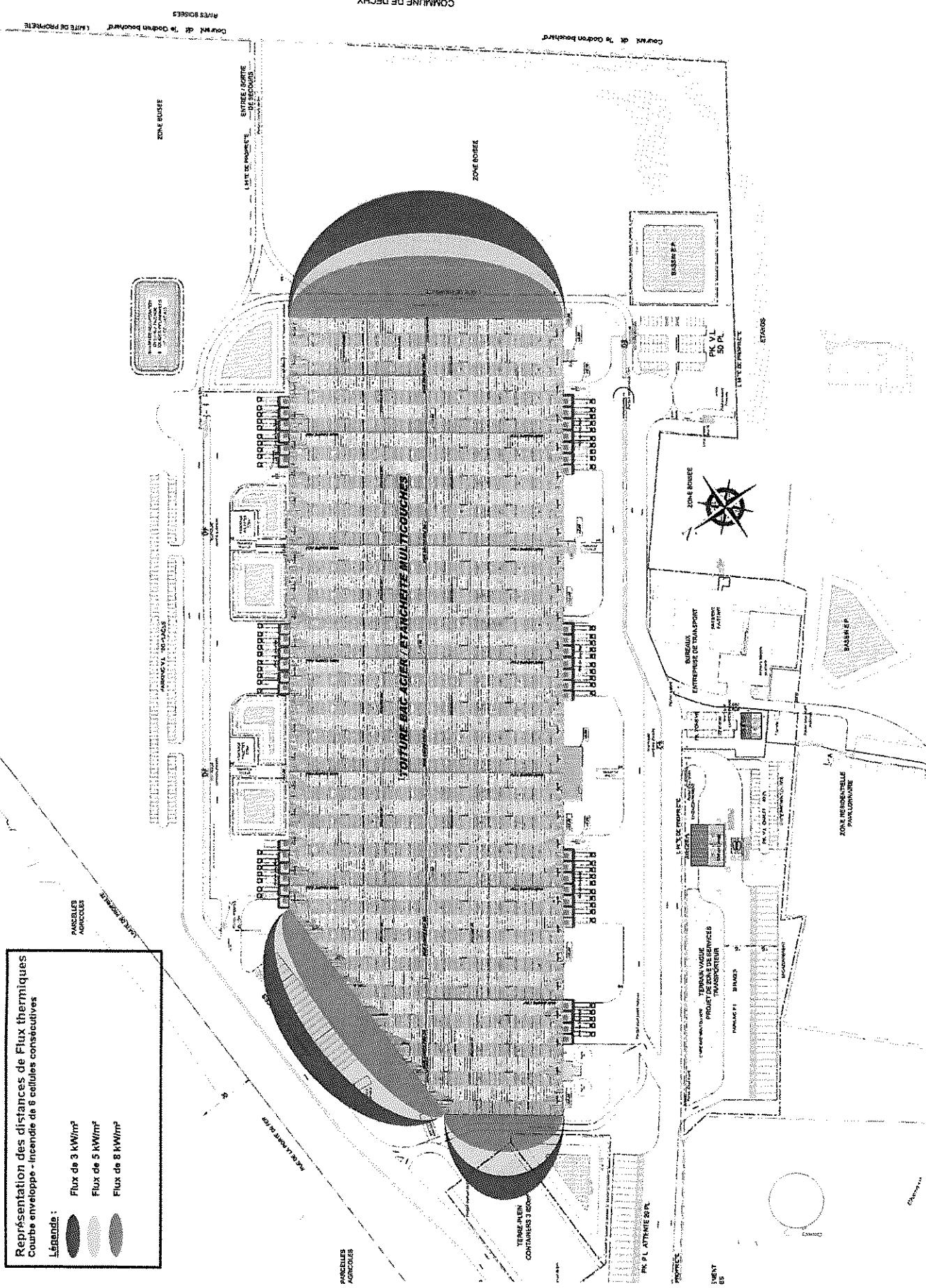
**ANNEXE 3 : DISTANCES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX A PRENDRE EN COMPTE POUR LA MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME**

**Effets thermiques**

Scénario	Cinétique du phénomène	Classe de probabilité	Façade rayonnante	Distances d'effet en mètre		
				8 kW/m <sup>2</sup> effets létaux significatifs	5 kW/m <sup>2</sup> effets létaux	3 kW/m <sup>2</sup> effets irréversibles
Feu de pneumatiques en A12, A13a, A13b, A13c, A6 et A7	Rapide	C	Est	35 m	50 m	75 m
Feu d'éthanol en A13a, A13b et feu d'aérosols en A13c	Rapide	C	Est	39 m	51 m	67 m



## **ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES EFFETS**





## **ANNEXE 5 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME**

Sur la base de la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

### **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :**

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. De plus la construction ou l'aménagement :

- d'immeuble de grande hauteur
  - d'établissement recevant du public
  - de voie ferrées ouverte au trafic de voyageurs
  - de voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie
  - de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
- est interdite.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

### **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :**

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Dans les zones exposées à des effets irréversibles, la construction ou l'aménagement :

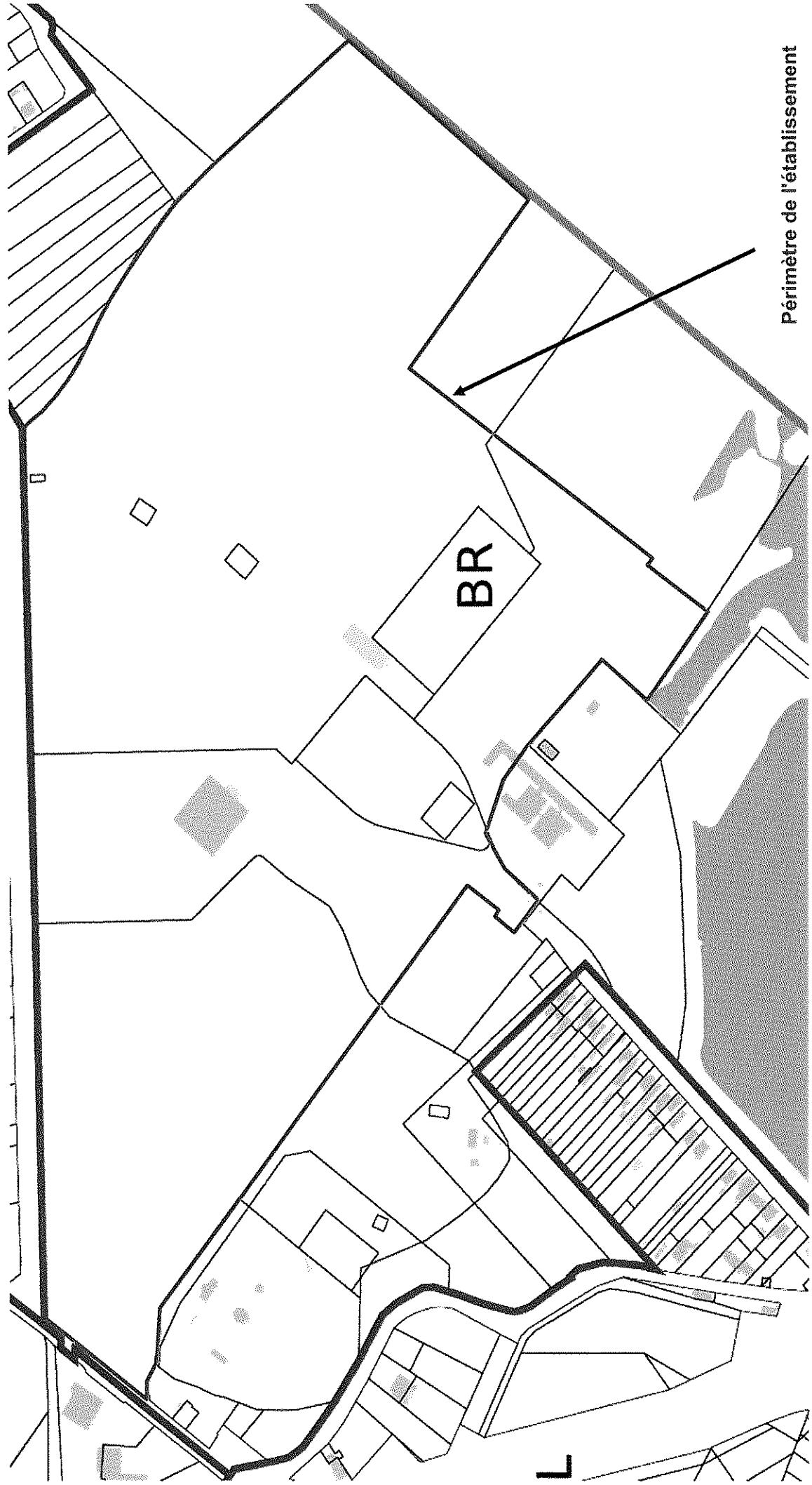
- d'immeuble de grande hauteur
  - d'établissement recevant du public
  - de voie ferrées ouverte au trafic de voyageurs
  - de voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie
  - de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
- est interdite.

Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.



**ANNEXE 6 : DONNÉES CARTOGRAPHIQUES**





**Projet d'arrêté Préfectoral  
SIMASTOCK  
Commune de Sin-le-Noble**

# Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES .....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....	15
<b>TITRE 5 - DECHETS</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	23
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	29
CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS .....	31
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	32
CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	33
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE .....	36
CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	37
CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE.....	38
CHAPITRE 8.4 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN.....	39
CHAPITRE 8.5 ESPACES NATURELS .....	39
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	41
<b>TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	42
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	42

CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	42
TITRE 11 - NORMES DE MESURES .....	43
GLOSSAIRE .....	45
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	46
ANNEXE 2 - PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE.....	47

**LE PREFET DE LILLE**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V**

**Vu l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510**

**Vu la demande présentée par courrier du 16 janvier 2013 par la société SIMASTOCK dont le siège social est situé au 416, Boulevard Ferdinand de Lesseps – ZI de la Peupleraie à Hénin Beaumont (62252) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de logistique sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble (59450) rue Francisco Ferrer Prolongée**

**Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande référencé 50636210 version 2, déposé en Préfecture du Nord le 5 février 2013**

**Vu la décision en date du 28 septembre 2012 prise par ordonnance N°E13000071/59 du Président du Tribunal Administratif de LILLE portant désignation du commissaire-enquêteur**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 21 mai au 21 juin 2013 inclus sur le territoire des communes de Sin-le-Noble (commune d'installation), Dechy, Douai, Guesnain, Lallaing, Loffre, Montigny-en-Ostrevent et Waziers**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public**

**Vu la publication en date du ~~COMPLETER PREFECTURE~~ de cet avis dans deux journaux locaux**

**Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur**

**Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture**

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sin-le-Noble (commune d'installation), Dechy, Guesnain et Waziers**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés**

**Vu l'avis du SDIS émis sur le dossier le 24 juillet 2013**

**Vu le rapport et les propositions en date du 23 août 2013 de l'inspection des installations classées**

**Vu l'avis en date du XX XX 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu**

**Vu le projet d'arrêté porté le ~~COMPLETER PREFECTURE~~ à la connaissance du demandeur**

**Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ~~COMPLETER PREFECTURE~~ en date du ~~COMPLETER PREFECTURE~~**

**Considérant**

**CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;**

**CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,**

**Le pétitionnaire entendu,**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIMASTOCK, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 416, Boulevard Ferdinand de Lesseps – ZI de la Peupleraie à Hénin Beaumont (62252), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble (59450) rue Francisco Ferrer Prolongée les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ..... 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ..... 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....	Entrepôt - de volume total de 978 947 m <sup>3</sup> - de tonnage total de 172 000 tonnes; composé de 13 cellules	1510-1	A	1	/
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t ..... 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t..	La quantité totale est de 3 000 t	1520-1	A	1	/
Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 500 m <sup>3</sup> ..... 2. supérieure à 50 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	La quantité totale est de 3 000 t	1525-1	A	1	/
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> ..... 2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> ..... 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....	Le volume stocké est de 321 552 m <sup>3</sup>	1530-1	A	1	/
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> ..... 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....	Le volume stocké est de 321 552 m <sup>3</sup>	1532-1	A	1	/

<b>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</b>	<b>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</b>	<b>AS, A, D, C, NC (1)</b>	<b>RAYON D'AFFICHAGE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>Le volume stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	2662-1	A	2	/
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>Le volume de polymères alvéolaires ou expansés stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	2663-1	A	2	/
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>Le volume de pneumatiques stocké est de 321 552 m<sup>3</sup></p>	2663-2	A	2	/
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kéroses, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ...</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kéroses dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C .....</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>La capacité totale est de 1 000 m<sup>3</sup> sans dépasser 900 t</p>	1432-2	A	2	Stockage uniquement en cellule A13
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>1. fabrication industrielle .....</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t .....</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t .....</p>	<p>La quantité totale est de 3 000 t</p>	1450-2	A	1	Stockage uniquement en cellule A13

<b>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</b>	<b>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</b>	<b>AS, A, D, C, NC (1)</b>	<b>RAYON D'AFFICHAGE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A. Fabrication industrielle de ..... B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t ..... 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t ...	La quantité totale est de 3 000 t	1630-B	A	1	Stockage uniquement en cellule A13
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t ..... 2. supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> ..... 3. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .....	La capacité équivalente totale est de 533 m <sup>3</sup> sans dépasser 500 t	2255-2	A	2	Stockage uniquement en cellule A13
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t ..... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t .....	La quantité totale est de 22 t	1412-2	DC	/	Stockage uniquement en cellule A13
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW ..... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ..... B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW .....	Nombre de chaudière :2 Puissance unitaire : 1200 kW Fluide utilisé : gaz de ville	2910-A	DC	/	/
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 ..... 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 ..... 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 ..... <i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	Groupe motopompe : 2 Puissance unitaire : 250 kW Fluide utilisé : gasoil Puissance thermique max : 2900 kW				
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	Nombre de locaux : 1 (jonction des cellules A11 et A12) Puissance électrique max. = 250 kW	2925	D	/	/

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt en dehors de la cellule A13.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors de la cellule A13 et des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

#### **ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Sin-le-Noble	Section BR, parcelles n° 10p - 18p - 22 - 23 - 29 - 30p - 31 - 32 - 33 - 34 - 36p - 54p - 56p

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé 50636210 version 2, déposé en Préfecture du Nord le 5 février 2013.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

## **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités tertiaires ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 1.6.7. VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

# **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de façon à maintenir le niveau de sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'ensemble de ces consignes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...) l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'utilisation des insecticides et des pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des écrans de végétation sont mis en place. En particulier un écran permettant de masquer l'entrepôt vis-à-vis des propriétés de la rue de la Porte de fer sera mis en place. Il devra être réalisé à la limite de propriété de la société Simastock et au droit de l'habitation située rue de la Porte de fer et du manège des écuries ADELE. Cet écran pourra être constitué d'arbres à hautes tiges et de résineux, arbres dans une proportion de 1/3 à feuillage caduc et de 2/3 à feuillage persistant.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES**

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions diffuses ou canalisées de poussières.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les conduits de l'installation sont :

- le conduit d'évacuation des rejets de la chufferie
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique et dans le local pompe pour le réseau incendie.

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Chaque chaudière aura un conduit de fumée de 5m minimum et dépassant de 1m au-dessus de l'acrotère afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5m/s

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec.

La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Type de combustible = gaz naturel	Valeur limite en concentration ( $\text{mg}/\text{m}^3$ )
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	150
Poussières	5

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	2 500 m <sup>3</sup> /an
Milieu de surface (rivière)	Aucun prélèvement autorisé
Milieu de surface (mer)	Aucun prélèvement autorisé

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet. Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour sera installé.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement est effectué au minimum tous les 5 ans.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Bassins de décantation et de confinement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fauche</li> <li>• Ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ</li> <li>• Curage</li> <li>• Nettoyage des ouvrages annexes (grilles, vannes, déversoirs)</li> <li>• Contrôle d'étanchéité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 2 fois par an</li> <li>• Permanent</li> <li>• Tous les 10 ans</li> <li>• Permanent</li> <li>• Tous les 5 ans</li> </ul>	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle
Séparateur d'hydrocarbures	Curage	Chaque semestre	Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques	Contrôle	Tous les ans	Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle des installations de traitement, pré-traitement et filtration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

##### **Article 4.3.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières**

L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux en provenance des voiries lourdes privées et publiques font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

### **ARTICLE 4.3.5. DEFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1. Identification des effluents**

Les effluents du site sont :

- ❖ les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau communal puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Sin-le-Noble. Leur volume est de l'ordre de 2 500 m<sup>3</sup>/an ;
- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
  - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
  - les eaux pluviales de voiries et de parkings pour les véhicules légers;
  - les eaux pluviales de voiries lourdes.

Les différentes installations utilisées dans la gestion des eaux pluviales sont établies conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté. L'ensemble des eaux pluviales du site est collecté dans plusieurs bassins de tamponnement, puis dirigé vers un deshuileur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Sept bassins de régulation étanches à ciel ouvert sont implantés sur le site pour tamponner les eaux avant rejet au milieu naturel (gestion par bassin versant BV):

- BV1.1 : 1 bassin B1 de 1315 m<sup>3</sup> hors mise en charge des tuyaux;
- BV1.2 : 1 bassin B2 de 685 m<sup>3</sup> hors mise en charge des tuyaux;
- BV2 : 3 bassins B3, B4 et B5 assemblés pour un volume total de 2520 m<sup>3</sup> hors mise en charge des tuyaux;
- BV3 : 1 bassin B6 de 1190 m<sup>3</sup> hors mise en charge des tuyaux;
- BV4 : bassin B7 de 800 m<sup>3</sup> hors mise en charge des tuyaux.

Les eaux des bassins B1, B2, B3 et B4 sont dirigées dans le bassin B5 qui dispose d'un point de rejet au milieu naturel. Les bassins B6 et B7 se rejettent également au milieu naturel.

Les bassins de stockage et leurs canalisations sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Pour les bassins B5, B6 et B7 une vanne d'isolement (vanne pompier) est placée en aval du bassin tampon ainsi que du dispositif séparateur d'hydrocarbures et en amont du point de rejet au milieu naturel. Le fonctionnement de cette vanne est asservi à la détection incendie et est manœuvrable manuellement. Elle permet de protéger le milieu naturel en cas de constat de rejet accidentel non conforme ou en cas d'incendie.

L'emplacement de la vanne susvisée est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les bassins B5, B6 et B7 un limiteur de débit, placé en aval du bassin tampon et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de réguler le débit maximum à 2l/s/ha, soit respectivement à 19,17 l/s, 5,50 l/s et 2,56 l/s.

#### **Article 4.3.5.2. Autorisation de raccordement eaux usées**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

En complément de l'autorisation de raccordement, l'exploitant doit fournir, concernant la gestion des eaux usées, les éléments d'information qui permettent de garantir l'aptitude tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif des ouvrages de collecte et de traitement publics à admettre les effluents supplémentaires engendrés, notamment vis-à-vis de la capacité résiduelle des ouvrages.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### ***Article 4.3.6.1. Conception – dispositions générales***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.  
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### ***Article 4.3.6.2. Ouvrage de stockage et de traitement***

L'ensemble des installations de stockage et de traitement est conçu de telle façon qu'il soit implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.  
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

### ***Article 4.3.6.3. Aménagement***

#### **4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements**

##### ***4.3.6.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements – dispositions générales***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### ***4.3.6.3.1.2 Aménagement des points de prélèvements – dispositions particulières***

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.3.6.3.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ***Article 4.3.6.4. Equipements***

Sans objet.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

## **ARTICLE 4.3.8. EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES**

L'épandage des eaux usées est interdit.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION**

### ***Article 4.3.9.1. Eaux usées domestiques***

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ***Article 4.3.9.2. Eaux avant déversement dans le milieu naturel***

La qualité des eaux avant déversement dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/L
MeS	50

DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

#### ***Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ***Article 4.3.9.4. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement***

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes dans le local source pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux vannes et usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés, 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et des séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	R1
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement	R1, R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Film étirable de palettisation	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes	R1, R3
15 01 06	Emballages en mélange	Déchets assimilables à des ordures ménagères	R1
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	Accumulateurs des chariots électriques	R1, R4, R7,
20 01 40	Métaux	Ferrailles	R4
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents	D10/R5
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	Cartouches d'encre	D10/R5
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	Cartouches d'encre	D10/R5
13 02 04* à 08*	Huiles minérales usagées	Huiles usagées	R9
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23*	Equipements électriques et électroniques	D10, R1, R4
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	Equipements électriques et électroniques	D10, R1, R4
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts	R3

(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

\* déchets dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **Annexe II A : Opérations d'élimination**

**NB :** la présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer

D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

## **Annexe II B : Opérations de valorisation**

**NB :** la présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier enclos et isolé ou par une circulation enclos et isolée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîte, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : définitions des arrêtés du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement , du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en palettiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

#### ARTICLE 7.1.2. IMPLANTATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et notamment les dispositions suivantes :

- la zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de 51 mètres considérés depuis la façade Est de l'entrepôt,
- la zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de 75 mètres considérés depuis la façade Est de l'entrepôt.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments.

#### ARTICLE 7.1.3. TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 71 456 m<sup>2</sup>. Le bâtiment a une hauteur utile de stockage de 11,50 m.

Les cellules sont ainsi définies : l'entrepôt est découpé en 13 cellules dont les surfaces sont les suivantes :

Cellule A1 5 554 m<sup>2</sup> / Cellule A2 5 621 m<sup>2</sup> / Cellule A3 5 621 m<sup>2</sup> / Cellule A4 5 621 m<sup>2</sup>

Cellule A5 5 621 m<sup>2</sup> / Cellule A6 5 621 m<sup>2</sup> / Cellule A7 5 643 m<sup>2</sup> / Cellule A8 4 923 m<sup>2</sup>

Cellule A9 5 621 m<sup>2</sup> / Cellule A10 5 621 m<sup>2</sup> / Cellule A11 5 173 m<sup>2</sup> / Cellule A12 5 173 m<sup>2</sup>

La cellule A13 de 5 643 m<sup>2</sup> est divisée en 3 sous-cellules A13a 2 845 m<sup>2</sup> / A13b 1 600 m<sup>2</sup> / A13c 1 245 m<sup>2</sup>

#### ARTICLE 7.1.4. AFFECTATION DES CELLULES

Les 13 cellules de stockage sont susceptibles de recevoir des produits dits "courants" classés sous les rubriques 1510, 1520, 1525, 1530, 1532, 2662, 2663.

Seule la cellule A13 est susceptible de recevoir des produits à risque spécifique classés sous les rubriques 1412, 1432, 1450, 1630, 2255. Le site est non classé sous les rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1611 et 1200.

#### ARTICLE 7.1.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.7. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.8. CLOTURE**

L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

#### **ARTICLE 7.1.9. CONTROLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 7.1.10. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

#### **ARTICLE 7.1.11. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.1.12. SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.1.13. ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU – ZONE D'ENTREPOSAGE**

##### ***Article 7.2.1.1. Dispositions générales***

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (incombustible M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu ½ heure (R30)
- les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 (Broof(t3)). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure (RE60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant.  
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 C2 (pare-flamme de degré 1 heure) et munis de ferme porte ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.  
Les portes d'intercommunication sont REI120(coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par des parois et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses
- les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (transformateurs), locaux techniques sprinklers et local maintenance ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammables. Ils satisfont à la classe d0
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

### **Article 7.2.1.2. Compartimentage et circulation des marchandises**

#### **7.2.1.2.1 Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage (A1 à A13) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, l'entrepôt est organisé comme suit:

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) à l'exception :
  - o des murs séparatifs séparant le groupe de cellules A9-A3 du groupe de cellules A10-A4 sont REI240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
  - o des murs séparatifs séparant le groupe de cellules A11-A5 du groupe de cellules A12-A6 sont REI240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (baies, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et canalisation, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois . Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2120C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 . Pour les convoyeurs, tout déclenchement de l'alerte incendie entraîne le déplacement des bacs en dehors de la zone de la porte. Les convoyeurs sous les portes sont autonomes, ils possèdent leur propre système de détecteur et de batterie . Pour les murs REI240, il est admis pour les portes en partie basse un caractère EI2120C et une classe de durabilité C2 sous réserve d'une limitation de leur nombre et d'une validation de ce nombre par le SDIS ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les stockages éventuels situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des parois extérieures par un espace libre de 5 mètres minimum ;

### **Article 7.2.1.3. Dégagements - Issues de secours**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant

- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez de chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.2.1.4. Cantons de désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

#### **Article 7.2.1.5. Désenfumage - Exutoires de fumées**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommandés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Dans chacune des cellules de stockage, à proximité de 2 issues de secours de côtés opposés de la cellule, une commande manuelle est facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Article 7.2.1.6. Amenées d'air frais**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.1.7. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **Article 7.2.1.8. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de

sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI<sub>2</sub> 120C.

#### **Article 7.2.1.9. Eclairage**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.1.10. Chauffage**

Les dispositions réglementaires visant le local chaufferie sont visées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0).

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE**

#### **Article 7.3.2.1. Répartition des différentes catégories de produits**

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans les 12 cellules A1 à A12.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1412 (risque d'inflammabilité), 1432 (risque d'inflammabilité), 1450, 1520, 1525 (risque d'inflammabilité) et 1630 (produits basiques) sont autorisés dans la cellule A13.

#### **Article 7.3.2.2. Stockage en masse**

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètres par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en masse de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m<sup>3</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal

est de 2 000 m<sup>3</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4000 m<sup>3</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé.

Le stockage de matières en vrac n'est pas autorisé.

Le site ne dispose pas de stockage extérieur.

#### **Article 7.3.2.3. Stockage en racks**

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La hauteur au faîte sous bac acier est de 13,70 mètres dans les cellules.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

#### **Article 7.3.2.4. Stockage de matières dangereuses**

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

##### **7.3.2.4.1 Stockage dans la cellule A13**

Les produits stockés dans la cellule A13 (produits à risque d'inflammabilité relevant des rubriques 1412, 1432 et 1450, et les produits basiques relevant de la rubrique 1630) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les aérosols (rubrique 1432) seront stockés dans un local grillagé.

Les produits relevant de la rubrique 1630 sont stockés sur racks ou sur des étagères auxquels sont incorporés des bacs de rétention permettant de retenir 50 % du volume total de liquides susceptible d'être stocké.

Pour les liquides inflammables, la rétention intérieure au bâtiment étant interdite, la cellule A13 est reliée à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

### **ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX**

#### **7.3.3.1.1 Délivrance des permis d'intervention et permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **7.3.3.1.2 Contenu des "permis d'intervention" et "permis de feu"**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux
- les mesures de contrôle avant et après opération

### **ARTICLE 7.3.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES**

### **7.3.5.1.1 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'obligation de "permis d'intervention" ou "permis de feu"

### **7.3.5.1.2 Consignes d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des services de secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

L'interdiction de fumer.

L'établissement dispose d'une équipe de Première Intervention spécialement formée à la Première Intervention, à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de Première Intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de Première Intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## **ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Il est interdit de stocker sur le site des produits dangereux.

# **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

## **ARTICLE 7.4.1. PROPRETE ET NETTOYAGE DU SITE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

## **ARTICLE 7.4.3. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.6 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

## **ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **ARTICLE 7.4.5. SIGNALISATION**

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

## **ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### ***Article 7.4.6.1. réalisation d'une Analyse du Risque Foudre***

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

### ***Article 7.4.6.2. Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre***

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### ***Article 7.4.6.3. Etude Technique***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

### ***Article 7.4.6.4. Notice de vérification***

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

### ***Article 7.4.6.5. Carnet de bord***

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

### ***Article 7.4.6.6. L'installation des dispositifs de protection***

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### ***Article 7.4.6.7. Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### ***Article 7.4.6.8. Mise à disposition des documents***

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **ARTICLE 7.4.7. PROTECTION CONTRE LE RISQUE SISMIQUE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

# **CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

## **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DES SECOURS**

### ***Article 7.5.1.1. Plan d'Opération Interne (POI)***

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service.

Le plan d'opération interne définit également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

### ***Article 7.5.1.2. Contenu du Plan d'Opération Interne***

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI.

### ***Article 7.5.1.3. Communication du Plan d'Opération Interne***

Le POI doit être soumis, pour approbation, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement 5, Service Prévision.

Ce plan est transmis, avant la mise en service du bâtiment à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du POI devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord déjà cité.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement 5, Service Prévision un plan de situation dans la ZAC en format A3 à l'échelle, un plan de masse reprenant les différentes entrées et les différents bâtiments avec leur dénomination, un plan des niveaux du bâtiment reprenant les issues de secours, les moyens de secours, les organes de coupure d'énergie et fluides, les commandes des dispositifs de désenfumage et les cantons et un plan reprenant les différents risques de l'établissement (incendie...).

### ***Article 7.5.1.4. Mise à jour du Plan d'Opération Interne***

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

### ***Article 7.5.1.5. Organisation des exercices***

#### **7.5.1.5.1 Exercice incendie**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

#### **7.5.1.5.2 Exercice d'évacuation du personnel**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé au moins annuellement.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période de pointe en matière de présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

### ***Article 7.5.1.6. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence de trois accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

## ARTICLE 7.5.2. ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable du service d'incendie et de secours..

## ARTICLE 7.5.3. MISE EN STATION DES ECHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres
- la pente est au maximum de 10%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Des aires aménagées pour la mise en station des échelles aériennes sont réalisées sur cette voie engins, en façade arrière du bâtiment, et au droit de chaque mur coupe-feu séparant les cellules de stockage. Ces aires disposent d'un marquage spécifique répondant aux préconisations du SDIS.

## ARTICLE 7.5.4. MISE EN STATION DES ENGINS POMPES

Deux aires sont aménagées pour la mise en station des engins pompes. Elles sont réalisées à proximité de la zone d'alimentation en eau du réseau incendie de l'établissement près de l'étang du Vivier. Ces aires sont réalisées selon les préconisations du SDIS et disposent d'un marquage spécifique.

## ARTICLE 7.5.5. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

# CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## ARTICLE 7.6.1. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **ARTICLE 7.6.2. CONFINEMENT**

### ***Article 7.6.2.1. Dispositions générales***

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

### ***Article 7.6.2.2. Dispositions particulières***

Le volume de rétention minimal nécessaire est de :

- 2 930 m<sup>3</sup> dans le cas de l'incendie d'une cellule de produits "classiques" (cellules A1 à A12). Dans ce cas, la rétention est organisée dans l'ensemble des bassins étanches de tamponnement des eaux pluviales qui dispose d'un volume de 6 510 m<sup>3</sup> ;
- 2 000 m<sup>3</sup> dans le cas de l'incendie de la cellule dans laquelle sont stockés les produits inflammables (cellule A13). Dans ce cas, la rétention est organisée dans un bassin de rétention étanche d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'eaux pluviales est isolé grâce à une vanne manuelle et automatique asservie à la détection incendie afin d'éviter tout risque de rejet au milieu naturel d'eaux polluées.

La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Au pied de chaque descente des conduites d'eau pluviale de toiture, des dauphins métalliques incombustibles sont mis en oeuvre afin d'éviter, en cas d'incendie, le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux incendie.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules seront rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées..

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
La fréquence des vérifications est à minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulière suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
- essai des pompes hebdomadairement.

## ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### **Article 7.7.3.1. Systèmes de détection automatique**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la (ou les) cellule(s) sinistrée(s).

L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.

Le type de détecteur est déterminé en fonctions des produits stockés. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adéquation du type de détecteurs retenus au regard de la nature des produits stockés.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3.2. Système d'extinction automatique**

Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La détection incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

### **Article 7.7.3.3. Défense incendie**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m<sup>3</sup>/h utilisables en 3 heures soit 1 080 m<sup>3</sup>. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

- **des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...)** publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Notamment

- 9 poteaux d'incendie privés DN150 sur un réseau bouclé capable d'assurer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h en simultané sur 2 poteaux. Ces poteaux sont implantés sur le périmètre du site avec une distance maximale entre chaque poteau de 150 mètres et à moins de 100 mètres des cellules les plus défavorisées. Ces poteaux incendie sont alimentés à partir de la réserve d'eau que constitue l'étang du Vivier au Sud du bâtiment. Le groupe motopompe assure un débit de 270 m<sup>3</sup>/h. Un système de raccord est prévu au niveau de la pomperie pour la réalimentation du réseau par les secours extérieurs.
- à proximité immédiate de l'étang, 2 aires de mise en station avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours sont également accessibles aux services de secours par un accès stabilisé. Avec deux engins un débit d'eau complémentaire de 240 m<sup>3</sup>/h est assuré par les services de secours extérieurs.

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

D'un point de vue général, les appareils d'incendie installés et raccordés à un réseau de distribution devront, suivant qu'il s'agit d'une bague d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213.

Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombarant au propriétaire de l'appareil.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 doit être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Sous Direction Prévision BP 68 59028 Lille Cedex).

- **des extincteurs** sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- **des robinets d'incendie armés** de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;
- **un réseau d'extinction automatique à eau** (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- **des ressources en émulseurs** nécessaire à la lutte contre un incendie de liquides inflammables. Le dimensionnement et le positionnement de ces réserves seront validés par le SDIS dans le cadre de la rédaction du P0I ;
- **des réserves de sable meuble et sec**, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd .

# **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE**

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par deux chaudières au gaz naturel . Le local chaufferie est installées dans un local spécifique jouxtant la cellule A1.

### **ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,

puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),

puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,

chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,

durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

### **ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUE DE REACTION ET DE RESISTANCE AU FEU**

Les locaux chaufferie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI120 (degré coupe-feu 2 heures)
- couverture incombustible (A2s1d0)
- porte donnant vers l'extérieur EI2 30 C2

Il n'y a aucune communication entre le local chaufferie et la cellule d'entreposage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

### **ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **ARTICLE 8.1.4. AMENAGEMENT PARTICULIER**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

### **ARTICLE 8.1.5. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **ARTICLE 8.1.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

## **ARTICLE 8.1.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

## **ARTICLE 8.1.8. DETECTION DE GAZ, DETECTION INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

## **ARTICLE 8.1.9. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **ARTICLE 8.1.10. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **ARTICLE 8.1.11. EQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

## **ARTICLE 8.1.12. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières

# **CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

## **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Le site comporte 1 local de charge à la jonction des cellules A11 et A12.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt REI120 (coupe-feu 2 heures : étanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique + résistance mécanique) jusqu'en sous-face de la toiture ;
- murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique : bardage double peau ;

- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 (Broof(t3)), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur EI2 30 C2 (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 ;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

#### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 8.2.3. VENTILATION ET EVACUATION DES FUMEES**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \text{ n l}$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \text{ n l}$$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation en  $\text{m}^3/\text{h}$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

#### **ARTICLE 8.2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 8.2.5. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

#### **ARTICLE 8.2.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.3.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

### **CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE**

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 2 réserves de 560  $\text{m}^3$  situé à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures)
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur
- protection incendie
- ventilation naturelle.

## **CHAPITRE 8.4 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN**

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

L'évacuation des fumées et gaz chauds est permise au niveau des bureaux par la pose d'exutoires représentant 1/100<sup>ème</sup> utile de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

## **CHAPITRE 8.5 ESPACES NATURELS**

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à ce que les espaces annexes du centre logistique soient l'occasion de maintenir une fonction d'accueil biologique et écologique. Ces dispositions participent au renforcement du corridor écologique local.

### **ARTICLE 8.5.1. CREATION DES ESPACES VERTS D'ESSENCES LOCALES, ACCUEILLANT POUR LA BIODIVERSITE**

L'aménagement des pelouses, haies et bosquets doit utiliser des essences locales et rustiques, offrant des baies, graines et abris.

Si certaines pelouses doivent être très soignées, certains systèmes herbacés éloignés devront prendre modèle sur les friches herbacées actuelles (prairie de fauche à arrhenatherum et carotte sauvage).

Les haies et bosquets doivent aider à renforcer les "structures guides" des clôtures.

Les arbres devront être des essences locales, surtout dans les zones d'interface avec le milieu rural.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

###### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Le rejets issus des installations de combustion font l'objet d'un autosurveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

##### *Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan*

Sans objet.

##### *Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Sans objet.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportées sur un registre dédié à cet effet.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

La qualité des eaux pluviales en sortie des bassins de tamponnement avant rejet au milieu naturel est contrôlée une fois par trimestre. Un prélèvement est également réalisé par temps de pluie.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE**

Sans objet.

## **ARTICLE 9.2.5. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Dans les 3 mois suivant la notification du présente arrêté, une mesure des gaz de sols identifiés dans l'étude intitulée "Diagnostic complémentaire et EQRS" réalisée par DEKRA Conseil HSE sous le numéro d'affaire 50868758 le 13/09/2012 sera réalisée suivant les paramètres modélisés figurant au point 7.4.2. de cette étude. Les résultats seront comparés et interprétés avec les conclusions de cette étude de risque sanitaire. En cas de divergence, une mise à jour de l'étude de risques sanitaires sera réalisée et les dispositions nécessitées par ces nouvelles conclusions mises en oeuvre.

## **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Le suivi de la nature et des quantités de déchets produits est réalisé au fil de leur production. Les informations relatives aux déchets produits sont reportées dans un registre dédié à cet effet.

## **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

# **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement , l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

Pour ce faire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Le registre de suivi de la production de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

Sans objet.

---

## **TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 10.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sin-le-Noble pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sin-le-Noble fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Simastock.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Sin-le-Noble (commune d'installation), Dechy, Douai, Guesnain, Lallaing, Loffre, Montigny-en-Ostrevent et Waziers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Simastock dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 10.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sin-le-Noble et à la société Simastock.

## TITRE 11 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

	<b>Échantillonnage</b>
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	<b>Analyses</b>
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveilance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveilance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

**POUR LES DECHETS :**

Déchet solide massif :

**Qualification (solide massif)**

XP 30-417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs  
Pour les déchets non massifs

**Normes de lixiviation**

XP X 31-211  
X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ**

**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O <sub>2</sub>	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP 43305
NH <sub>3</sub>	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

**Qualité de l'air ambiant :**

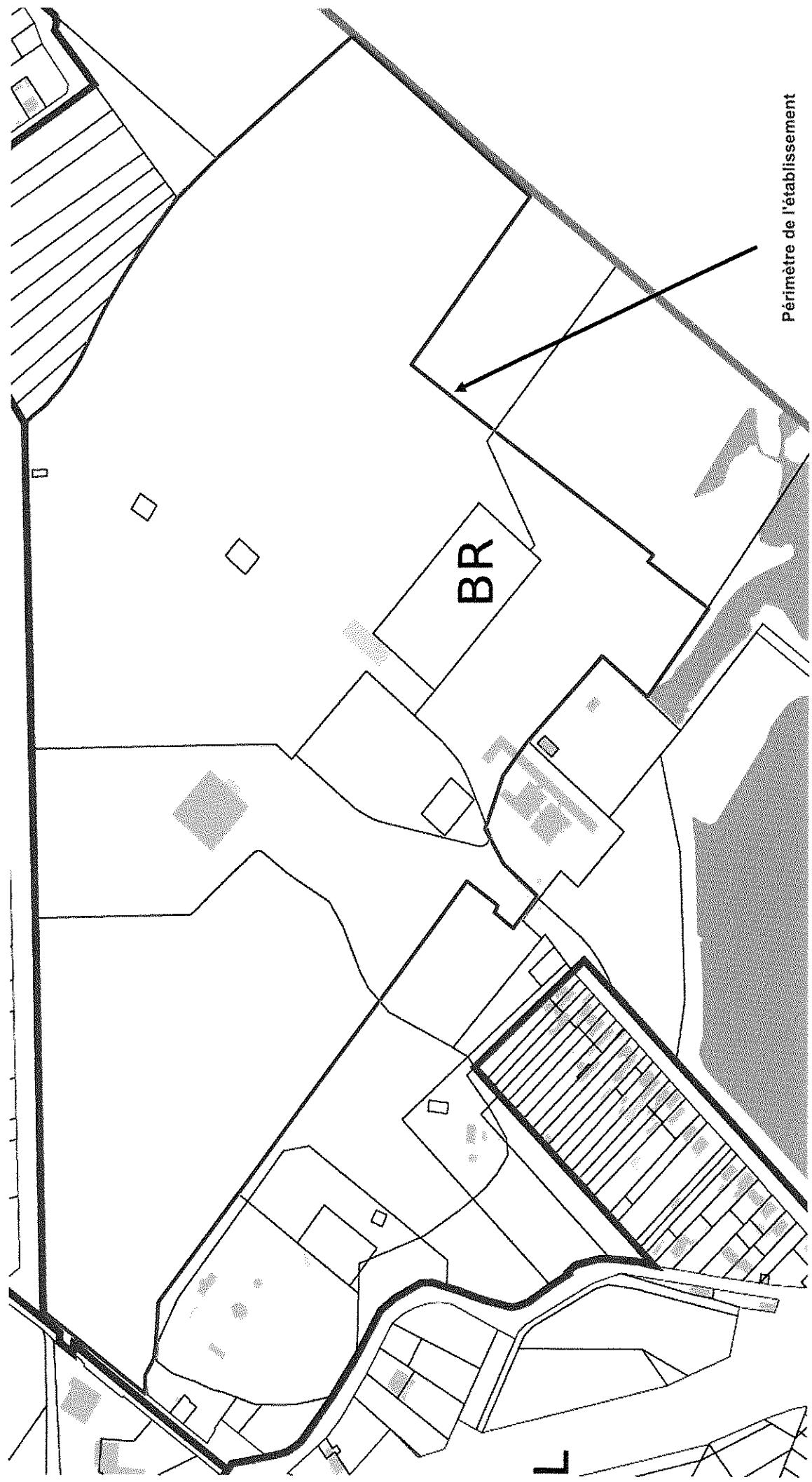
CO	NF EN 14626
SO <sub>2</sub>	NF EN 14212
Nox (N <sub>0</sub> et NO <sub>2</sub> )	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM <sub>10</sub>	NF EN 12341
PM <sub>25</sub>	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition	Page
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel	16
<b>As</b>	Arsenic	11
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel	3
<b>CE</b>	Code de l'Environnement	36
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	43
<b>COT</b>	Carbone organique total	27
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène	27
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures	51
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures	51
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>	19
<b>P DOM</b>	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères	3
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme	13
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne	43
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols	13
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère	3
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention	43
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels	3
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air	3
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	3
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	3
<b>SDC</b>	Schéma des carrières	3
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	44
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)	13
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères	21
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée	32



**ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**



Périmètre de l'établissement



ANNEXE 2 - PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE

